

Echanges autour des consignes de signalement des thèses de doctorat perdues ou incommunicables

Questions/Réponses

Ce document restitue les réponses données à l'oral lors du J.e-Cours RDV avec les experts du 09 avril 2020, et le cas échéant vient fournir des compléments de réponses.

Certaines questions sont en cours d'instruction par l'Abes. Le présent document sera mis à jour dès que possible, et le réseau en sera informé.

⇒ **Savoir qu'une thèse a existé**

1. Si on a juste comme trace de la thèse un fantôme en rayon où une mention dans un inventaire et qu'on ne la trouve nulle part ailleurs, cela suffit-il à attester de son existence ?

Oui. Vous pouvez vérifier aussi auprès des services doctoraux, qui pourront vous confirmer si un diplôme a bien été délivré ou non.

2. Pour pouvoir faire des recherches, la base Téléthèses versée dans le SUDOC n'est consultable nulle part ?

La base Téléthèses a été entièrement reversée dans le Sudoc. Pour la consulter, il suffit de consulter le Sudoc. Les thèses sont visibles dans le Sudoc public lorsqu'elles sont exemplarisées. Lorsqu'elles ne le sont pas, elles restent visibles dans WinIBW.

3. S'il ne nous reste que le formulaire d'enregistrement ? c'est une thèse perdue ou pas signalée ?

C'est le signalement dans le Sudoc qui nous intéresse. La perte d'une thèse et son absence de signalement dans le Sudoc ne sont pas forcément corrélés. Une thèse perdue a été en possession de votre établissement. Avant d'être perdue, elle a été signalée, ou pas, dans le Sudoc, les deux ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Si elle n'a jamais été signalée dans le Sudoc, elle a pu être signalée en revanche dans un inventaire ou dans votre catalogue local.

Le formulaire d'enregistrement était remis avant la soutenance de la thèse. Si vous ne retrouvez que le formulaire d'enregistrement, cela peut signifier : que la thèse n'a finalement pas été soutenue, ou n'a pas été validée après la soutenance ; que la thèse a bien été déposée, mais a été perdue ; que le premier dépôt a été effectué mais que le jury a demandé des corrections

qui n'ont jamais été apportées ; ou que la thèse n'a jamais été déposée.

Il faut tenter de contacter le docteur pour savoir s'il a effectué le dépôt de la version validée (corrigée à la demande du jury après 1985) de sa thèse.

- Si le dépôt a été réalisé : c'est une thèse perdue et vous pouvez demander au docteur un nouveau dépôt.
- Si le dépôt n'a jamais été fait: il s'agit d'une thèse non déposée. Vous pouvez demander au docteur de vous en fournir deux exemplaires.
- Si le docteur ne vous répond pas, considérez qu'il s'agit d'une thèse non déposée. Pour l'instant, il n'y a pas de consignes pour le traitement de ces thèses.

4. Est qu'au niveau du ministère il y a une liste officielle des thèses soutenues en France ? Qui est garant de l'établissement de la liste des thèses soutenues ?

Il n'existe pas de liste complète des thèses soutenues tenue par le ministère. La liste complète officielle des thèses soutenues est le Sudoc. Le ministère a confié à l'Abes la coordination du dépôt national et du signalement des thèses depuis 25 ans. Ce signalement est régi par une série d'arrêtés ministériels et centralisé dans le Sudoc. Le Sudoc est alimenté par les établissements de soutenance, conformément à la réglementation en vigueur. Donc, chaque établissement est responsable du référencement exhaustif, dans le Sudoc, des thèses soutenues en son sein. En plus du Sudoc, qui est une bibliographie référençant avant tout des documents, chaque établissement habilité à délivrer le doctorat est supposé conserver, dans ses archives, une trace des diplômes qu'il délivre. Vous devriez donc obtenir une liste des doctorats délivrés par votre établissement en contactant le service en charge de la gestion des doctorants et docteurs. Les archives départementales conservent également une copie de tous les diplômes délivrés par les universités.

⇒ Trouver la reproduction conforme d'une thèse

5. Dans la recherche de reproduction conforme, la question des différentes versions semble être mise de côté, non ?

Non, au contraire. L'établissement doit être sûr que le document qui se substitue à la version de soutenance est une reproduction conforme, dont le **contenu est identique** à celui de la version de soutenance, et non une autre version de la thèse.

6. Comment être sûrs que la version conservée dans une autre bibliothèque est bien une version originelle (corrections faites) ?

Nous vous renvoyons vers les consignes du GM

http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Regles_Theses_NatureDocument.pdf

7. Une version avant soutenance sans corrections obligatoires demandées peut-elle être considérée comme une version conforme ? En effet, bien souvent, les jurys de thèse demandent des corrections de façon non officielles.

Oui. Les corrections du jury doivent avoir fait l'objet d'une demande officielle et avoir été consignées par écrit pour justifier un nouveau dépôt de thèse. Si aucune demande officielle de corrections n'a été formulée, le dépôt avant soutenance peut être considéré comme le dépôt définitif. Si la demande du jury n'est pas officielle et n'est pas consignée par écrit, la bibliothèque n'a pas les moyens de savoir qu'elle a été formulée.

8. Pourquoi l'auteur de la thèse ne fait pas partie des personnes possibles à qui demander cette reproduction ?

Si, l'auteur peut être sollicité pour récupérer un exemplaire de la version originelle de la thèse.

9. La version du membre du jury est celle déposée avant la soutenance. Est-ce qu'on peut utiliser cette version ?

Oui, si le jury n'a demandé aucune correction.

Si le jury a demandé des corrections, alors il s'agit d'une version non corrigée de la thèse, et non d'une reproduction conforme. Vous pouvez, en note d'exemplaire, renvoyer le lecteur vers une autre version de la thèse (version non corrigée, remaniée, commercialisée), si et seulement si vous n'êtes pas parvenu à trouver une reproduction conforme. ATTENTION : si une reproduction conforme peut tenir lieu de dépôt légal et s'y substituer dans le cas où le dépôt légal a disparu, ce n'est pas le cas des autres versions de la thèse, dont le contenu diffère de celui du dépôt légal. ~~Le traitement des thèses non corrigées est en cours d'instruction.~~ Voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées.

⇒ **Signaler une thèse originelle perdue dans WinIBW**

10. Une observation : je suppose que WinIBW va signaler "possibilité de doublon" au cours de validation de deuxième notice (notice de reproduction).

Oui, ce n'est pas grave. Il faudra passer outre. Vous pouvez ajouter une note en 830 à destination des autres catalogueurs si vous le souhaitez, pour indiquer « Notice créée aux fins de signaler une thèse originelle perdue. Ceci n'est pas un doublon. »

11. Dans le 'sous-cas', création artificielle d'une thèse originelle sans rien, quid d'un NNT ? la 215 va certes poser problème, mais pas que ?

Si vous créez une notice de thèse originelle, vous devez ajouter un NNT, constitué : de l'année

de soutenance, du code court de l'établissement de soutenance, et d'une suite de quatre caractères alpha-numériques. Pour éviter d'attribuer un NNT déjà existant, vous pouvez utiliser la fonction BAL NUM AAAACODE de WinIBW (ex : BAL NUM 1999VALE pour obtenir la liste des NNT attribués aux thèses de doctorat soutenues en 1999 à l'Université de Valenciennes). La zone 215 peut être reconstituée à partir de la pagination de la thèse, qui apparaîtra sur les microfiches ou sur une version numérisée.

⇒ Exemplariser les thèses perdues

12. Si la thèse a été numérisée a posteriori, le lien en E316 peut-il renvoyer vers la notice de cette reproduction ?

Oui, une copie numérisée de la thèse originelle est considérée comme une reproduction conforme (=contenu identique).

13. Est-ce que la zone E316 peut être ajoutée par ITEM ?

Oui, le service Item permet les traitements en masse d'exemplaires. Il offre la possibilité de créer de nouvelles zones, notamment les E316.

Consulter le manuel <http://documentation.abes.fr/aideitem/index.html#precautions>

14. Une bibliothèque ne devrait pas être localisée sous la notice originelle d'une thèse si elle n'est pas établissement de soutenance (sauf si échange). Si c'est le cas, il faudrait entrer en contact avec cette bibliothèque pour qu'elle crée une notice de reproduction?

Oui. [Voir les consignes relatives au signalement des thèses de doctorat.](#)

⇒ Conserver/désherber, lire, utiliser les microfiches

15. Nous allons désherber toutes les thèses hors celles de notre établissement. Devons-nous les proposer aux établissements même si elles sont antérieures à 1985 ? De même nous allons désherber toutes nos microfiches (classées par nom d'auteur et non par établissement), devons-nous les garder au cas où elles pourraient servir ?

Il est préférable de proposer aux établissements de soutenance de récupérer les thèses que vous souhaitez désherber, y compris lorsqu'elles sont antérieures à 1985 : cela permettra de combler les lacunes des collections. Reste qu'il vous faudra établir un inventaire de votre fonds pour pouvoir le proposer en don.

La création et la distribution des microfiches répondaient avant tout au besoin de rendre disponibles, dans chaque établissement, l'ensemble des thèses de doctorat. Il n'y a aucune obligation légale de les conserver. Toutes les microfiches mères, utilisées pour créer les

microfiches distribuées aux universités, sont conservées par l'ANRT. En revanche, il faut que la mission de service public remplie autrefois par les microfiches soit maintenue : vos lecteurs doivent être en mesure de pouvoir consulter dans vos locaux toutes les thèses ayant fait l'objet d'un microfichage pour diffusion (c'est-à-dire les thèses imprimées) soutenues en France depuis 1985. Il vous revient de décider des modalités selon lesquelles vous remplissez cette mission. Le fonds de microfiches de votre établissement répond-il toujours à ce besoin ? Les microfiches sont-elles toujours accessibles, lisibles ? Si non, quelle solution de substitution proposez-vous aux lecteurs ? Le PEB ? Est-il gratuit ? Efficace ?

Si vous craignez de perdre définitivement, en désherbant vos microfiches, les reproductions de thèses imprimées dont vous ne possédez plus d'exemplaires, vous pouvez opter pour la seule conservation des microfiches des thèses soutenues au sein de votre établissement.

16. L'Abes pourrait-elle redire à nos directeurs l'importance de ne pas désherber les microfiches quand même ? voire de disposer de systèmes de lecture opérants (entretien difficile...et coûteux...)

L'Abes ne peut se prononcer quant aux politiques documentaires mises en place au sein des établissements. La seule consigne qui peut être donnée est que **le désherbage des thèses de doctorat, dans leur version originelle, est interdit : il est obligatoire de conserver au moins deux exemplaire de ces thèses, un pour la conservation et un (ou un substitut) pour la communication (les exemplaires surnuméraires peuvent être désherbés)**. La conservation des microfiches n'est pas une obligation réglementaire, **sauf si la microfiche remplace la thèse originelle disparue**. La création et la diffusion des microfiches dans les universités avaient pour but de permettre à l'ensemble des étudiants français de pouvoir consulter toutes les thèses soutenues en France. Or, les microfiches deviennent obsolètes car les bibliothèques ne disposent plus du matériel adéquat pour les lire (le matériel n'est plus maintenu par les fournisseurs). La question de leur conservation se pose légitimement. Si un établissement choisit de se débarrasser de ses microfiches, il doit pouvoir répondre autrement aux besoins des étudiants, par le biais du PEB notamment. À noter également que l'Abes et l'Université de Lille travaillent sur un projet de numérisation de l'ensemble des thèses soutenues depuis 1985. Les fichiers numérisés pourront se substituer aux microfiches.

17. Comment assurer la consultation d'une thèse à nos lecteurs quand on n'a pas d'agrandisseur de microfiche ?

Vous pouvez faire une demande de PEB à la bibliothèque de l'établissement de soutenance. Si vous êtes établissement de soutenance, que vous avez perdu des thèses et que vous ne disposez plus que des microfiches, sans moyen de les consulter, nous vous invitons à prendre contact avec l'ANRT, ou un prestataire de numérisation, qui pourra vous proposer une

reproduction imprimée de la microfiche, plus facile à consulter. Certains lecteurs de microfiches sont pourvus d'une imprimante, mais la reproduction d'une thèse complète est fastidieuse.

A noter également que l'Abes et l'Université de Lille travaillent sur un projet de numérisation de l'ensemble des thèses soutenues depuis 1985. Les fichiers numérisés pourront se substituer aux microfiches.

18. Afin de pouvoir s'organiser en interne, pouvez-vous nous dire quand le signalement de microfiches sera fait par l'Abes ? Au moins pour l'essentiel des cas qui ne posent pas problème.

Nous espérons pouvoir finaliser le signalement des microfiches de l'ANRT avant l'été.

⇒ **Echanger des thèses avec d'autres établissements**

19. Possibilité de créer une liste de diffusion spécifique par l'Abes pour procéder à des échanges ? je suis effectivement dans le cas où nous 'nettoyons' nos magasins massivement avant travaux : comment trouver les interlocuteurs dans toute la variété des établissements ? je suis partageuse, mais je ne peux pas y passer trop de temps. Si liste de diffusion impossible à mettre en place pour favoriser ces échanges, serait-il possible de constituer une liste sur Excel comme celles des Corcat en demandant aux établissements d'indiquer l'adresse mail de la personne ou du service à contacter ?

La question est en cours d'instruction.

20. Comment s'y prendre pour demander à d'autres bibliothèques si elles ont un exemplaire des thèses que nous avons perdues ? Il faudrait passer par une liste de diffusion ?

La question est en cours d'instruction.

⇒ **Signaler les thèses non déposées ou non corrigées**

21. Est-ce qu'en E316 \$u on peut mettre le lien vers la notice de la "version non corrigée"?

~~La question est en cours d'instruction.~~ Vous pouvez, en note d'exemplaire, renvoyer le lecteur vers une autre version de la thèse (version non corrigée, remaniée, commercialisée), si et seulement si vous n'êtes pas parvenu à trouver une reproduction conforme. ATTENTION : si une reproduction conforme peut tenir lieu de dépôt légal et s'y substituer dans le cas où le dépôt légal a disparu, ce n'est pas le cas des autres versions de la thèse, dont le contenu diffère de celui du dépôt légal.

Voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées.

22. Pourriez-vous nous confirmer qu'il n'y a pour le moment pas de consigne concernant le traitement des thèses non-déposées ?

~~Il n'y a pas encore de consignes concernant le traitement des thèses non déposées.~~

~~La question est en cours d'instruction.~~

~~Suite aux nombreuses demandes exprimées pendant le J.e cours, la rédaction des consignes pour le traitement des thèses imprimées non déposées a été lancée. Pour le traitement des thèses électroniques non déposées, la question de l'évolution des applications STEP et STAR entre en jeu : cette question est complexe à résoudre. Les consignes sont désormais disponibles dans le guide méthodologique : voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées ou non déposées.~~

23. Le cas des thèses perdues pour lesquelles on ne trouve aucune reproduction ressemble à celui des thèses soutenues et jamais signalées, car jamais transmises à la BU. Doit-on élargir le processus à ces cas-là ?

~~Il n'y a pas encore de consignes concernant le traitement des thèses non déposées.~~

~~La question est en cours d'instruction.~~

~~Suite aux nombreuses demandes exprimées pendant le J.e cours, la rédaction des consignes pour le traitement des thèses imprimées non déposées a été lancée. Pour le traitement des thèses électroniques non déposées, la question de l'évolution des applications STEP et STAR entre en jeu : cette question est complexe à résoudre. Les consignes sont désormais disponibles dans le guide méthodologique : voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées ou non déposées.~~

24. Vous avez dit en introduction que ces consignes ne concernent pas les thèses électroniques non récupérées dans Star. Dans notre cas, nous avons plusieurs centaines de thèses papier non déposées (avant le dépôt électronique et Star donc). Si je comprends bien, ces consignes s'appliquent aussi à notre cas de figure.

~~La question est en cours d'instruction.~~

~~Il n'y a pas encore de consignes concernant le traitement des thèses non déposées, y compris au format papier. Les consignes s'appliquent uniquement aux thèses perdues : qui ont été déposées mais ont été détruites ou égarées ou s'avèrent incommunicables.~~

~~Suite aux nombreuses demandes exprimées pendant le J.e cours, la rédaction des consignes pour le traitement des thèses imprimées non déposées a été lancée. Pour le traitement des thèses électroniques non déposées, la question de l'évolution des applications STEP et STAR entre en jeu : cette question est complexe à résoudre. Les consignes sont désormais~~

disponibles dans le guide méthodologique : voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées ou non déposées.

25. Serait-il possible d'ajouter aux consignes du GM sur les thèses perdues une note indiquant qu'elles ne s'appliquent pas aux thèses non-déposées ? Cela permettrait de lever cette ambiguïté.

C'est en cours.

Les consignes concernant le signalement des thèses perdues et incommunicables ont été revues. Elles ont été complétées par des consignes relatives au signalement des thèses non corrigées ou non déposées.

26. Cas des thèses non corrigées, mais docteurs ont eu un diplôme. Il faut qu'elles soient signalées. Leur attribuer tout de même un NNT ?

~~La question est en cours d'instruction.~~

Il n'y a pas encore de consignes concernant le traitement des thèses non-déposées. Le NNT n'est attribué qu'aux thèses validées : version originelle et reproductions conformes. Les autres versions de la thèse n'ont pas de NNT.

Les consignes sont désormais disponibles dans le guide méthodologique : voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées ou non déposées.

27. Comment faire quand on n'a que la version non corrigée (cas de vieilles thèses) qui a été signalée comme version originelle ?

~~La question est en cours d'instruction.~~

~~La version non corrigée de la thèse ne doit pas être signalée comme version originelle (sauf décision éclairée, notifiée, de l'établissement de soutenance, prise après plusieurs relances infructueuses auprès du docteur).~~

~~Suite aux nombreuses demandes exprimées pendant le J.e cours, la rédaction des consignes pour le traitement des thèses imprimées non déposées a été lancée. Pour le traitement des thèses électroniques non déposées, la question de l'évolution des applications STEP et STAR entre en jeu : cette question est complexe à résoudre.~~ Les consignes sont désormais disponibles dans le guide méthodologique : voir les consignes relatives au signalement des thèses non corrigées ou non déposées.

⇒ **Questions diverses**

28. Pour la reproduction conforme numérique, comment la diffuser ? avons-nous le droit de fournir le document au demandeur par internet ou doit-il venir la consulter sur place?

La question doit être tranchée avec le service juridique de votre établissement. Il faut trouver un équilibre entre la communication des thèses et le respect du droit d'auteur.

Le droit d'auteur stipule que, un document ne peut pas être reproduit sur un autre support sans l'accord des ayants droit, SAUF à des fins de conservation, ou de fouille de texte. Dans le cas des thèses perdues, si vous disposez d'une version électronique de la thèse, celle-ci se substitue légitimement à la version imprimée, qui n'existe plus.

Le droit d'accès des citoyens aux documents administratifs nous dit qu'un document administratif (les thèses sont des documents administratifs) doit pouvoir être communiqué à toute personne qui en fait la demande, sauf si le document est confidentiel, et dans le respect des droits d'auteur. On a le droit de communiquer la thèse en tant que document administratif, mais le contenu ne peut être réutilisé sans accord de l'auteur.

Les arrêtés ministériels relatifs aux thèses précisent que les thèses doivent être diffusées au sein de la communauté universitaire.

La question reste : comment les diffuser ? sous forme papier ou électronique ? sur intranet ou sur internet ?

- La diffusion sur internet n'est pas possible sans autorisation de l'auteur.
- La diffusion sur intranet est envisageable car l'intranet correspond à « l'enceinte de l'établissement universitaire ».
- La communication sous forme papier est la plus usitée par les bibliothécaires.
- La communication sous forme électronique pose problème : comment communiquer un document sans risquer que les personnes qui le reçoivent ne le déposent ensuite sur internet ?
 - Vous pouvez utiliser un logiciel qui permet la lecture seule, pour un temps limité, du document => vous respectez ainsi très strictement la protection de l'œuvre. En revanche, vous ne respectez pas bien le droit des membres de la communauté universitaire à pouvoir accéder au document, car celui-ci ne peut pas être téléchargé pour faciliter la lecture hors connexion, ni imprimé partiellement, et n'est disponible que pour un temps limité.
 - Dans le cadre de son projet d'intranet national, l'Abes souhaite s'orienter vers un autre dispositif, gratuit : la fourniture des fichiers de thèses sans DRM, mais avec un rappel à la loi et un engagement du lecteur à ne pas diffuser le contenu de la thèse sur internet. La thèse est mise à disposition au titre de la copie privée. ATTENTION : ce dispositif n'a pas encore été validé par l'Abes. Si vous souhaitez

le mettre en place, vous devez le faire valider par le service juridique de votre établissement.

- Vous pouvez choisir un entre deux : fournir un PDF protégé contre les copier-coller aux lecteurs, avec rappel à la loi et engagement sur l'honneur, signé, à la respecter.

**29. Est- ce que les thèses de médecine ont également ce statut de document administratif?
et sont donc soumises au DL de la même manière?**

Les thèses de médecine ne sont pas soumises à un dépôt légal, comme les thèses de doctorat. Le Sudoc n'est pas reconnu réglementairement comme la base officielle de signalement des thèses d'exercice. Il incombe à chaque établissement de définir sa politique d'archivage, de signalement et de diffusion en la matière. Il n'en reste pas moins que ces documents sont aussi des documents administratifs, qui attestent de la délivrance d'un diplôme. Nous recommandons aux établissements d'appliquer les consignes données pour le signalement des thèses de doctorat au signalement des thèses d'exercice.